IETA

Mécanismes de safe harbour
octobre 2026



# LIBÉRER LA DEMANDE SUR LES MARCHÉS VOLONTAIRES DU CARBONE GRÂCE AUX MÉCANISMES DE SAFE HARBOUR :

## UNE RECOMMANDATION AUX GOUVERNEMENTS

Élaboré par le Secrétariat de l'IETA à la demande de The Coalition to Grow Carbon Markets.



AVANT-PROPOS *p. 5*

01 SYNTHÈSE *p. 6*

02 À PROPOS DE CE DOCUMENT *p. 7*

03 INTRODUCTION *p. 8-9*

04 RECOMMANDATION : SEPT PILIERS FONDAMENTAUX *p. 10-12*

05 CONCLUSION *p. 13*

06 ANNEXES *p. 14-22*

A) CONSULTATION DU MARCHÉ

B) RECHERCHE : INTÉGRITÉ DES ALLÉGATIONS – ORIENTATIONS EXISTANTES

C) RECHERCHE : INTÉGRITÉ DES CRÉDITS CARBONE – CADRES EXISTANTS

D) SYNTHÈSE DES CONTENTIEUX

E) PRÉSENTATION DES ÉCOLABELS

F) PROJET DE LOI AB 1911 DE CALIFORNIE

**The Coalition To Grow Carbon Markets**

Le document de l'IETA ne reflète pas nécessairement les points de vue des membres de The Coalition to Grow Carbon Markets ou des membres de l'IETA, et n'engage aucun membre de ces organisations à prendre quelque mesure que ce soit en réponse aux recommandations. Dans toute la mesure permise par la loi, la Coalition et ses membres déclinent toute responsabilité découlant de la publication du document de l'IETA ou liée à son utilisation par quiconque, à quelque titre que ce soit.

Depuis 1999, l'IETA est la voix de référence des entreprises en faveur de solutions de marché ambitieuses face au changement climatique et de la transition vers le zéro émission nette. L'IETA défend des systèmes d'échange de réductions et d'absorptions d'émissions qui soient environnementalement robustes, équitables, ouverts, efficaces, responsables et cohérents d'un pays à l'autre. Représentant plus de 300 organisations internationales de premier plan, l'IETA est un partenaire de confiance dans l'élaboration de politiques internationales et de cadres de marché visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre au moindre coût, tout en traçant une trajectoire crédible vers le zéro émission nette. Pour en savoir plus : www.ieta.org. **Les opinions exprimées par les auteurs invités n'engagent qu'eux-mêmes et ne constituent pas une approbation du contenu de l'ensemble du rapport.**

Conception graphique : HCM© (Hitman Creative Media Inc.)





# AVANT-PROPOS

La transition vers une économie à zéro émission nette exige une action ambitieuse des secteurs public et privé. Les marchés de crédits carbone, aux côtés d'autres mécanismes de tarification du carbone, ont un rôle important à jouer pour mobiliser les financements du secteur privé et atteindre le zéro émission nette à l'échelle mondiale. Toutefois, comme les entreprises l'ont constamment rappelé à The Coalition to Grow Carbon Markets, il faut davantage de clarté, de cohérence et de confiance pour que les entreprises s'engagent à plus grande échelle sur des marchés du carbone de haute intégrité. Les entreprises ont notamment indiqué qu'une protection renforcée contre les risques juridiques et réputationnels était indispensable.

La transition vers une économie à zéro émission nette exige une action ambitieuse des secteurs public et privé. Les marchés de crédits carbone, aux côtés d'autres mécanismes de tarification du carbone, ont un rôle important à jouer pour mobiliser les financements du secteur privé et atteindre le zéro émission nette à l'échelle mondiale. Toutefois, comme les entreprises l'ont constamment rappelé à The Coalition to Grow Carbon Markets, il faut davantage de clarté, de cohérence et de confiance pour que les entreprises s'engagent à plus grande échelle sur des marchés du carbone de haute intégrité. Les entreprises ont notamment indiqué qu'une protection renforcée contre les risques juridiques et réputationnels était indispensable.

Ce rapport contribue de façon importante à apporter cette sécurité et répond directement aux priorités exprimées par les milieux d'affaires et les investisseurs. Il examine des options de politique publique concrètes pour mettre en œuvre des approches de type safe harbour susceptibles de répondre aux préoccupations relatives aux mesures des autorités de contrôle, aux contentieux et au risque réputationnel. En exposant les choix qui s'offrent aux décideurs publics, il constitue une base précieuse pour permettre aux gouvernements d'étudier comment les cadres nationaux peuvent favoriser une participation responsable des entreprises tout en maintenant un haut niveau d'intégrité environnementale et de transparence.

Nous saluons chaleureusement ce travail et remercions l'International Emissions Trading Association (IETA) d'en avoir piloté l'élaboration et d'avoir dialogué avec les entreprises et les autres parties prenantes pour comprendre les obstacles auxquels elles se heurtent. Ce travail s'appuie sur la contribution plus large de l'IETA à l'élaboration de cadres pratiques pour l'utilisation de crédits carbone de haute intégrité.

En tant que coresponsables du groupe de travail « Infrastructure et fonctionnement du marché » de la Coalition, nous recommandons la lecture de ce rapport aux autres membres de la Coalition. Nous encourageons les gouvernements à tenir compte de ses conclusions lorsqu'ils élaborent des politiques susceptibles de donner aux entreprises la confiance nécessaire pour investir dans des crédits carbone de haute intégrité, contribuant ainsi à mobiliser les financements privés et à accélérer l'action climatique.

**M. Edo Mahendra,**

Conseiller principal du ministre,
ministère des Forêts de la
République d'Indonésie

**Zoe Norgate**

Directrice adjointe, Finance verte internationale
et renforcement des capacités, ministère
de la Sécurité énergétique et de la
Neutralité carbone, Royaume-Uni

# 01 SYNTHÈSE

Les marchés de crédits carbone sont un outil sous-utilisé pour stimuler l'investissement dans la transformation mondiale vers une économie bas carbone et donner une valeur aux émissions de gaz à effet de serre (GES) réduites et absorbées, The Coalition to Grow Carbon Markets, Principes communs.

De nombreuses entreprises sont prêtes à mener une action climatique[1] [2] et à recourir aux marchés du carbone pour atteindre leurs objectifs climatiques et orienter les capitaux privés vers la décarbonation.[3] [4] La consultation du marché menée pour ce document (annexe A) a fait apparaître que les entreprises recherchent une protection contre les contentieux et le risque réputationnel lorsqu'elles utilisent des crédits de haute intégrité, ainsi que des lignes directrices claires sur la manière de communiquer une action climatique légitime.

Dans ce document, l'IETA présente des approches permettant d'offrir un moyen de défense – un « safe harbour » (régime de protection juridique) – contre les actions en justice intentées contre des entreprises pour écoblanchiment (greenwashing)[5] lorsqu'elles utilisent des crédits carbone de haute intégrité en complément de la décarbonation dans leur stratégie d'atténuation du changement climatique.

Un safe harbour ne confère pas en soi d'immunité contre toute responsabilité, n'exonère pas une entreprise des autres réglementations applicables et n'offre aucune garantie quant à l'intégrité ou à la valeur des crédits carbone. La protection qu'il offre dépend de son champ d'application et des critères d'éligibilité pertinents.

L'élaboration de safe harbours doit tenir compte du fait que la majorité des contentieux sont engagés sur le fondement du droit de la consommation ou du droit de la concurrence (annexe D) ; les moyens de défense devraient donc être étudiés par les services gouvernementaux compétents et intégrés dans ces législations.

Les principales conclusions ci-après reposent sur des recherches consacrées aux contentieux liés à l'utilisation de crédits carbone, sur des échanges avec des entreprises quant à la protection nécessaire pour réduire les risques et renforcer la confiance dans l'utilisation des crédits carbone et, enfin, sur des recherches relatives aux approches déjà mises en œuvre par les gouvernements. Ces conclusions ont guidé l'élaboration du présent document et de la recommandation adressée aux gouvernements.

**Clarifier le rôle des ajustements correspondants dans les allégations sur le marché volontaire**
Les gouvernements peuvent adopter des approches différentes quant au rôle des ajustements correspondants (AC) dans leurs cadres nationaux. Les AC sont un outil de comptabilité climatique des Nations unies relevant de l'Accord de Paris. Les pays hôtes ne sont pas tenus d'autoriser et d'appliquer des ajustements correspondants pour l'utilisation volontaire de crédits carbone, mais peuvent choisir de le faire au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris. Il est reconnu dans le même temps que les gouvernements peuvent définir à leur discrétion le champ d'application et les critères d'une disposition de safe harbour dans un système national, en y intégrant les critères qu'ils jugent appropriés.

- **Une protection efficace requiert deux éléments cumulatifs :**

  1. l'intégrité du crédit : le crédit doit provenir d'un programme de crédits reconnu et de grande qualité ; et

  2. l'intégrité de l'allégation : la formulation de l'allégation ne doit pas être trompeuse. Un safe harbour qui ne couvre que la qualité du crédit ne protégera pas une entreprise dont la formulation de l'allégation est jugée trompeuse (des tribunaux ont sanctionné la formulation d'allégations alors même que les crédits étaient solides).

- **Les critères existants d'intégrité des crédits ne doivent pas être réinventés** : il est recommandé que les gouvernements reconnaissent les critères existants (règles du PACM, des CCP et/ou de CORSIA) et, s'ils le jugent opportun, un gouvernement pourrait également inclure les crédits issus de tout autre programme ou méthodologie approuvé au niveau national, y compris ceux déjà éligibles dans les dispositifs nationaux de conformité. Ces critères devraient être mis à jour périodiquement, à la discrétion des gouvernements, conformément aux meilleures pratiques.

- **Une liste officielle et tenue à jour des critères applicables aux crédits éligibles devrait être publiée** lorsqu'une juridiction choisit d'établir sa propre liste d'éligibilité : laisser cette question à l'appréciation de l'acheteur ou des tribunaux génère un risque de contentieux.

- **Tous les types d'allégations ne méritent pas le même traitement :** au regard du droit de la consommation des différentes juridictions, les allégations de contribution ou de soutien (par ex. « nous avons financé X t$CO_2$e de réductions ») sont considérées comme plus sûres. Les allégations « zéro émission nette » ou « neutre en $CO_2$ » au niveau de l'entreprise sont sûres sous conditions, en présence d'une feuille de route ou d'une trajectoire de transition crédible. Les allégations « neutre en carbone » au niveau des produits sont interdites dans l'UE et l'AELE (Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein). Dans chaque juridiction, un safe harbour ne peut protéger un type d'allégation que le droit national de la consommation interdit.

- **Trois voies de mise en œuvre sont recommandées à l'attention des gouvernements.** Une juridiction peut choisir une seule voie ou en combiner plusieurs successivement.

  1. Lignes directrices gouvernementales (voie la plus rapide, non contraignante, qui signale les priorités de contrôle ; adaptée aux juridictions qui ne sont pas encore prêtes à légiférer) ;

  2. Écolabel ou système de certification reconnu par le gouvernement (ne nécessite généralement pas de législation) ;

  3. Moyen de défense prévu par la loi, par exemple le projet de loi AB 1911 de l'Assemblée de Californie (actuellement bloqué en commission), qui modifie le droit de la consommation pour instaurer une présomption simple de licéité lorsque des conditions déterminées sont remplies (utilisation de crédits éligibles, allégations vérifiées).



# 02 À PROPOS DE CE DOCUMENT

L'IETA[6] a élaboré ce document sur les safe harbours pour The Coalition to Grow Carbon Markets[7] (la Coalition). Il soutient l'objectif de la Coalition, énoncé dans ses Principes communs[8], de libérer la demande et l'investissement privé sur le marché volontaire du carbone (MVC). La Coalition est une initiative menée par des gouvernements, spécifiquement conçue pour renforcer la demande des entreprises en crédits carbone de haute intégrité.

L'IETA a été désignée partenaire international de la Coalition en 2025, aux côtés de la Banque mondiale, du Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (WBCSD), de la Chambre de commerce internationale (ICC), de l'Initiative pour l'intégrité des marchés volontaires du carbone (VCMI) et du Conseil pour l'intégrité du marché volontaire du carbone (ICVCM)[9]. Forte de plus de 300 membres, l'IETA est à l'avant-garde du développement des marchés du carbone et des politiques publiques en la matière ; elle a nourri ce travail de l'éclairage de ses membres et de l'expérience directe des entreprises. À cette fin, nous avons organisé en 2026 trois tables rondes avec le marché : lors de l'European Climate Summit (Barcelone), de la London Climate Action Week et de l'Asia Climate Summit (Hong Kong).[10]

Le document s'appuie en outre sur les recherches menées par Herzog Fox & Neeman, « Safe Harbors for Corporate Green Claims: Building Legal Certainty for Carbon Markets » (juin 2026)[11] ; sur le projet de loi AB 1911 de l'Assemblée de Californie (annexe F) ; sur des documents élaborés par l'Environmental Defense Fund (EDF), dont « The Climate Action Certificate » (annexe E) ; et sur l'analyse des contentieux relatifs aux crédits carbone (annexe D).

# 03 INTRODUCTION

Les crédits carbone de haute intégrité peuvent jouer un rôle clé pour orienter les financements climatiques vers des projets importants qui réduisent ou absorbent des émissions.[12] Ces marchés pourraient mobiliser environ 30 à 140 milliards de dollars US par an de financements climatiques sans endettement au profit de projets générant des réductions d'émissions vérifiées, tout en apportant des bénéfices plus larges aux communautés et aux pays.[13]

D'importants travaux ont été menés pour bâtir des marchés de crédits carbone de haute intégrité, au moyen d'initiatives et de standards volontaires, de l'article 6 de l'Accord de Paris et de l'action des gouvernements nationaux.

Malgré ces efforts, des obstacles persistent pour les acheteurs volontaires. Entre 2023 et 2025, l'utilisation (le retrait) de crédits carbone est restée stable, autour de 190 MtCO2e par an.[14] Ce qu'il faut, ce sont des « règles claires, harmonisées et stables sur la manière et le moment d'utiliser les crédits carbone »[15] ainsi que des lignes directrices claires sur la manière de communiquer l'action climatique afin d'éviter les contentieux.

Si des travaux sont en cours pour élaborer des règles cohérentes sur l'utilisation des crédits (par ex. la SBTi, le projet de norme ISO 14060), ce document porte sur le risque de contentieux lié aux allégations (les accusations dites d'« écoblanchiment »). Pour débattre de cette question et des solutions envisageables, plusieurs tables rondes ont été organisées avec des entreprises, des juristes et des acteurs du marché (annexe A), au cours desquelles des exemples de contentieux et de risque réputationnel ont été partagés. De nombreux acheteurs ont indiqué que l'incertitude juridique et réputationnelle les avait dissuadés d'acheter des crédits ou de communiquer sur leur utilisation. Les participants se sont accordés à dire **qu'il manque une garantie gouvernementale fondée sur les orientations sectorielles existantes** (annexe A).

Le suivi des affaires judiciaires montre que les entreprises qui formulent des allégations climatiques fondées sur des crédits carbone sont de plus en plus exposées aux mesures des autorités de contrôle et aux contentieux civils (annexe D). Certaines de ces affaires sont peut-être fondées. Dans d'autres, des entreprises agissant de bonne foi se sont trouvées exposées simplement parce qu'il n'existe pas d'orientations claires sur les allégations et les utilisations de crédits acceptables.

D'après l'analyse réalisée par le groupe de travail juridique de l'IETA et EDF (annexe D), les principaux fondements des actions relèvent du droit de la consommation, des lois relatives à la concurrence déloyale ou de la common law. Les griefs portent sur la publicité mensongère, la fraude, l'enrichissement sans cause, les déclarations inexactes et le manquement aux garanties, et visent des supports marketing, des étiquettes de produits et des déclarations institutionnelles publiées sur des sites internet.

Les contentieux, d'abord concentrés sur les secteurs de l'énergie et des combustibles fossiles, se sont étendus à l'aviation, à la finance et à l'investissement, ainsi qu'aux biens de consommation, notamment la mode et l'alimentation. Les actions sont essentiellement engagées par des ONG, mais les entreprises engagent de plus en plus d'actions en justice les unes contre les autres.

Dans les grandes lignes, les contentieux se répartissent en trois catégories, toutes traitées dans ce document :

1. Contestation de l'allégation : par ex., l'allégation « neutre en carbone » est trompeuse car le périmètre de l'empreinte carbone retenu pour l'allégation de neutralité excluait le scope 3.[16]

2. Contestation de l'intégrité des crédits : par ex., la validité, la qualité, l'additionnalité, la permanence, la quantification de l'atténuation ou d'autres caractéristiques du crédit lui-même.

3. Contestation du comportement de l'acheteur : par ex., l'acheteur aurait dû exercer une vigilance accrue sur le projet au lieu de se fier à la marque du crédit, et l'entreprise aurait dû agir ou se comporter différemment pour être à la hauteur de ses ambitions climatiques.

Si un examen approprié peut constituer une garantie d'intégrité importante, ce niveau disproportionné de risque de contentieux freine la participation et l'investissement légitimes sur le marché. Le consensus récurrent lors des tables rondes a été que des orientations non contraignantes ne suffisent pas et que les déclarations gouvernementales doivent avoir une portée juridique pour faire évoluer le comportement des entreprises (annexe A). Ce document présente les approches permettant d'offrir un moyen de défense – le « safe harbour » – contre les actions en justice intentées contre des entreprises pour écoblanchiment lorsqu'elles utilisent des crédits carbone de haute intégrité dans leur stratégie d'atténuation du changement climatique. Il propose également des pistes de politique publique pour construire ce moyen de défense.

> Un safe harbour est une disposition juridique – figurant dans une loi, un règlement ou des lignes directrices administratives formelles – qui offre une protection contre la responsabilité juridique ou les mesures des autorités de contrôle, pour autant que des conditions déterminées soient remplies.[17]

Si plusieurs juridictions ont adopté des lignes directrices destinées aux entreprises sur les marchés du carbone et les allégations environnementales (par ex. Singapour[18] et le Royaume-Uni[19]), l'application spécifique de mécanismes de safe harbour aux allégations d'entreprises fondées sur des crédits carbone constitue un domaine du droit émergent et encore largement à construire. À notre connaissance, aucune juridiction n'a adopté un tel mécanisme. La seule proposition législative de ce type que nous ayons identifiée dans le domaine public est le projet de loi AB 1911 de l'Assemblée de Californie, qui aurait pu créer un moyen de défense prévu par la loi face aux actions pour allégations commerciales environnementales trompeuses lorsque l'allégation repose sur des crédits issus d'un programme éligible. À ce jour, ce projet de loi n'a pas été adopté, mais il pourrait néanmoins servir de base ou de modèle pour une future adoption par d'autres juridictions.

Les piliers fondamentaux de la section 04 visent à protéger les entreprises agissant de bonne foi à la fois contre les mesures des autorités de contrôle et contre les contentieux privés relatifs aux allégations environnementales fondées sur des crédits carbone. Le champ d'application du safe harbour peut s'étendre aux cas d'utilisation éligibles de crédits à des fins de compensation et au traitement de situations telles que l'inversion ou la révocation.

Un safe harbour ne remplit cette double fonction de protection que s'il apporte une valeur réelle et démontrable aux entreprises participantes par rapport à la situation actuelle, c'est-à-dire s'il réduit de manière mesurable le risque de mesures des autorités de contrôle, le risque de contentieux et l'exposition réputationnelle auxquels elles sont confrontées. Sans une telle protection mesurable, les entreprises ne jugeront vraisemblablement pas le mécanisme suffisant, quel que soit le soin apporté à la conception de l'instrument juridique sous-jacent.

Il est reconnu que certaines juridictions disposent d'une législation ou d'autres instruments juridiques contraignants qui déterminent les allégations environnementales pouvant ou non être formulées (par ex. la liste des allégations interdites de la directive européenne visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte[20]). D'autres juridictions s'appuient exclusivement ou en complément sur des documents d'orientation non contraignants, tels que l'aide à l'exécution de l'Office fédéral de l'environnement suisse[21], les Green Guides de la Federal Trade Commission (FTC) des États-Unis[22] et les lignes directrices japonaises sur les déclarations environnementales (révisées en mars 2026)[23], qui complètent la loi contraignante contre les primes injustifiables et les représentations trompeuses[24] et sont alignées sur la norme ISO 14021 (autodéclarations de type II)[25] (annexe B).

Les piliers fondamentaux et les formulations types proposés ici n'ont pas vocation à primer sur ces orientations existantes, à les contredire ou à être interprétés comme s'y substituant. Au contraire, tout safe harbour fondé sur ce cadre doit être conçu pour fonctionner dans le cadre du régime d'allégations existant de chaque juridiction et de manière cohérente avec celui-ci, en n'étendant la protection qu'aux types d'allégations déjà autorisés ou autorisés sous conditions, et en excluant expressément les types d'allégations que le droit existant interdit déjà.

Il s'ensuit que les approches recommandées présenteront un certain degré de divergence, chaque juridiction appliquant ses propres critères juridiques, choix réglementaires et mécanismes institutionnels pour mettre en œuvre un safe harbour. Cela est attendu et cohérent avec l'approche par juridiction exposée dans ces piliers fondamentaux.

Les marchés du carbone sont toutefois mondiaux. Les crédits sont produits, vérifiés et revendiqués par-delà les frontières, et les entreprises opèrent souvent dans de nombreux pays. Les gouvernements ont donc de bonnes raisons de s'aligner, dans la mesure du possible, sur des critères d'éligibilité des crédits et des allégations déjà reconnus au niveau international (voir le pilier 3), plutôt que d'élaborer des critères nationaux de manière isolée.

Cet alignement se dessine déjà. Le mécanisme d'attribution de crédits de l'Accord de Paris (PACM) prévu à l'article 6.4, les principes fondamentaux du carbone (CCP) de l'ICVCM et les critères d'éligibilité de CORSIA partagent de plus en plus un socle commun d'exigences essentielles d'intégrité. Comme exposé au pilier 6, la réglementation des allégations suit une tendance similaire, les juridictions convergeant vers une répartition assez semblable entre allégations autorisées, conditionnelles et interdites.

Un safe harbour qui s'appuie sur cette convergence, plutôt que de créer de nouveaux critères, serait mieux à même de favoriser la reconnaissance transfrontalière et, à terme, la reconnaissance mutuelle entre juridictions. Cela créerait des conditions de concurrence équitables pour les entreprises opérant à l'international et encouragerait un recours accru au MVC.

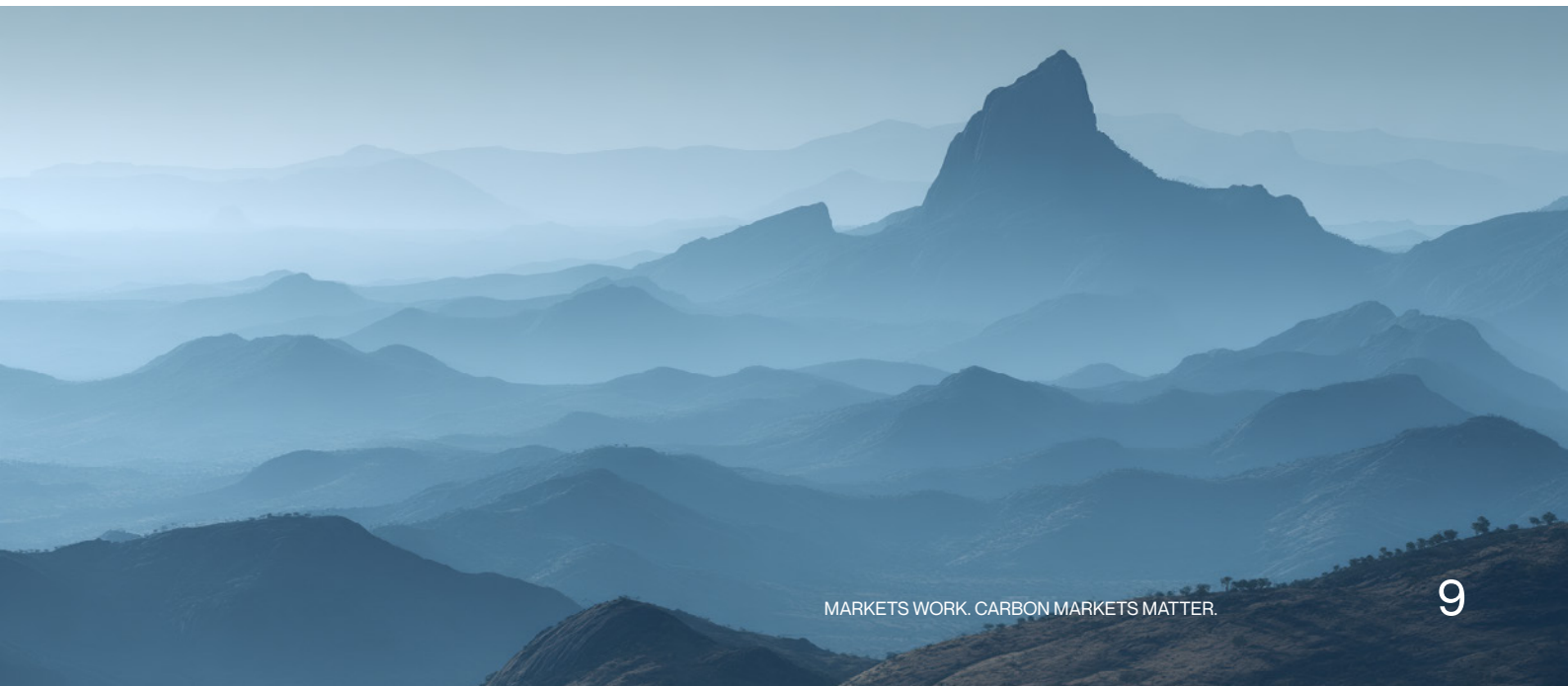
Une divergence dans le mécanisme de mise en œuvre est acceptable et attendue ; une divergence inutile dans les critères de fond sous-jacents compromet en revanche l'interopérabilité transfrontalière qui donne au concept de safe harbour une grande partie de sa valeur.

### Précisions sur le champ d'application

La présente recommandation relative au safe harbour s'adresse aux entreprises qui formulent des allégations sur leur utilisation de crédits. L'achat ou l'échange de crédits sans allégation associée (ou accompagné d'une déclaration neutre telle que « Nous avons retiré xx tonnes à des fins commerciales/philanthropiques ») ne relève pas de ce champ d'application.

Le recours aux agences de notation de crédits carbone ne relève pas non plus de ce cadre recommandé. Les notations sont un outil précieux pour évaluer le risque au niveau des projets, mais leur utilisation relève actuellement d'un choix commercial des financeurs et investisseurs qui souhaitent exercer une vigilance allant au-delà de ce qu'exige un safe harbour. Une juridiction peut toutefois choisir d'intégrer les notations comme niveau d'assurance supplémentaire dans son safe harbour.

Enfin, par souci de clarté, ce document ne définit pas ce qu'il convient de considérer comme un crédit de haute intégrité ni comme une trajectoire crédible de zéro émission nette pour une entreprise. Il se concentre sur la manière de créer un safe harbour pour l'utilisation de crédits de haute intégrité et les allégations qui y sont associées.



# 04 RECOMMANDATION

Les sept piliers fondamentaux ci-après sont conçus comme une structure de base recommandée que chaque juridiction peut adopter, adapter ou mettre en œuvre de façon séquentielle en fonction de ses propres règles juridiques et de sa capacité institutionnelle. Il ne s'agit pas d'une loi type unique, mais d'une architecture commune, afin que les safe harbours élaborés dans différents pays restent interopérables et mutuellement reconnaissables, même lorsque le mécanisme spécifique (législation, lignes directrices réglementaires ou écolabel reconnu) diffère et que les critères d'éligibilité divergent.

**1. Les approches de safe harbour doivent traiter à la fois l'intégrité du crédit et celle de l'allégation**

L'exposition juridique sur les marchés du carbone découle de deux sources distinctes, qui doivent toutes deux être traitées comme des conditions égales et distinctes au sein d'un même instrument :

- **Intégrité du crédit :** la qualité méthodologique, de gouvernance et de vérification des crédits sous-jacents (additionnalité, permanence, absence de double comptage, vérification indépendante).
- **Intégrité de l'allégation :** l'exactitude, le périmètre, la formulation et l'« impression générale » que l'allégation produit sur le consommateur.

**Justification :** la jurisprudence confirme que les safe harbours portant uniquement sur l'intégrité des crédits sont insuffisants. Des tribunaux ont retenu une responsabilité découlant uniquement de la manière dont une allégation était formulée et comprise, indépendamment de l'intégrité des crédits sous-jacents. Un safe harbour qui ne protège que la qualité des crédits laisse les entreprises exposées sur le plan des allégations, et inversement.

**2. Les dispositions de safe harbour devraient s'articuler autour d'une séquence d'allégation en trois étapes**

Il est recommandé de structurer le safe harbour autour de trois questions successives qui, ensemble, déterminent si l'allégation d'une entreprise relative à l'utilisation de crédits est défendable :

i. Quels sont les paramètres de l'activité concernée, y compris une trajectoire de décarbonation et/ou l'empreinte carbone au niveau du produit, et comment doivent-ils être étayés ?

ii. Comment, et à quelles conditions, les crédits carbone peuvent-ils être utilisés pour atteindre ou soutenir l'activité concernée ?[26]

iii. Quelles déclarations l'entreprise peut-elle alors faire au sujet de son activité ?

**3. S'appuyer sur les fondements existants des marchés du carbone pour déterminer les attributs d'intégrité requis d'un crédit carbone éligible**

Chaque juridiction peut fixer ses propres critères pour un crédit carbone de haute intégrité, par exemple au moyen d'un marché national du carbone, d'un système d'échange de quotas d'émission, d'une stratégie au titre de l'article 6 ou d'une autre politique existante. Lors de la conception d'un safe harbour, les gouvernements sont encouragés à reconnaître un ou plusieurs cadres internationaux établis, tels que le PACM, les CCP ou les règles de CORSIA, et à s'y référer, plutôt que de créer de nouvelles listes d'éligibilité. Cela favorise l'harmonisation, indique que ces cadres fixent le bon seuil et évite la multiplication des institutions. Les gouvernements devraient réexaminer régulièrement ces cadres au fil de leur évolution.

Lorsqu'une juridiction fait le choix politique d'établir sa propre liste, elle devrait s'appuyer sur les trois approches architecturales déjà utilisées au niveau international (pilier 4).

**4. Choisir les approches d'éligibilité des crédits**

Il existe deux méthodes pour catégoriser les crédits dans un safe harbour : une liste positive (crédits éligibles) ou une liste négative (crédits non éligibles). Les recherches comparatives menées dans neuf juridictions et dans le cadre de CORSIA (annexe C) font apparaître des éléments ou critères de fond communs (additionnalité, permanence, vérification indépendante, absence de double comptage) entre les différentes approches de « liste positive ». Les approches recommandées sont donc des approches de liste positive, qui s'appuient sur les critères existants dans les juridictions, plutôt que des approches de liste négative.

L'adoption d'une liste positive est un choix politique. Nous la recommandons aux gouvernements qui disposent déjà de règles d'éligibilité des crédits ou qui souhaitent aller au-delà des cadres internationaux décrits ci-dessus.

Il importe toutefois de souligner que ce choix politique alourdit la charge de gouvernance pour les gouvernements. Les critères de sélection de la liste positive devront être clairement définis et juridiquement solides, et les listes devront être rigoureusement tenues et mises à jour au fil du temps.

- **Approche 1 – Liste positive des programmes de crédits / organismes de normalisation :** l'autorité de régulation approuve des standards ou registres spécifiques (par ex. VCS, Gold Standard, ACR, programmes nationaux, PACM), assortis d'exclusions pour les méthodologies qu'elle juge inacceptables (par ex. listes négatives de méthodologies ; approche de CORSIA). Une entreprise qui achète un crédit éligible devrait pouvoir se fier à cette détermination sans avoir à exercer de nouveau sa vigilance au niveau du projet. Il conviendrait d'examiner si les programmes de crédits concernés (nationaux ou indépendants) disposent de mécanismes de contrôle suffisants en matière d'intégrité au niveau des projets et de respect de toutes les exigences du pays hôte ainsi que des règles, lois et coutumes applicables, notamment les droits fonciers, les garanties, la biodiversité et le partage des bénéfices, s'agissant de l'activité d'atténuation sous-jacente.
- **Approche 2 – Liste positive par type de méthodologie / protocole :** l'éligibilité est limitée à des méthodologies ou des types de projets spécifiques préalablement approuvés. Parmi les exemples figurent le Régime de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre du Canada et le système SHK du Japon[27] (au titre de la loi sur la promotion des mesures de lutte contre le réchauffement climatique), qui comprend une liste de crédits compensatoires éligibles pour la déclaration obligatoire des émissions de GES. Là encore, des exclusions pourraient être ajoutées comme niveau supplémentaire, de même que des ajouts à la liste. Une certaine souplesse est recommandée pour que le safe harbour suive l'évolution des technologies.



- Approche 3 – Architecture bilatérale à deux niveaux / article 6.2 : un gouvernement peut choisir de s'appuyer sur son architecture institutionnelle au titre de l'article 6.2 pour créer une « liste positive » à l'intention des acheteurs du MVC. Cette approche concerne principalement les juridictions qui gèrent déjà, ou prévoient de gérer, un programme bilatéral au titre de l'article 6.2 parallèlement à un safe harbour destiné au MVC.

**Justification :** les acheteurs doivent pouvoir se fier à une liste officielle, publiée et régulièrement mise à jour. Laisser les acheteurs, les plaideurs ou les tribunaux interpréter au cas par cas des principes généraux d'éligibilité n'est pas réaliste et génère en soi un risque de contentieux.

### 5. Les ajustements correspondants ne sont pas une condition préalable à l'éligibilité au safe harbour sur le MVC, mais peuvent constituer une exigence du safe harbour d'un pays

L'ajustement correspondant (AC) est devenu une norme pour les cadres de conformité postérieurs à 2021 (CORSIA phase 2, Corée phase 4, Suisse, Chili). Il s'agit toutefois d'un outil de comptabilité climatique des Nations unies relevant de l'Accord de Paris. Les pays hôtes ne sont pas tenus d'autoriser et d'appliquer des AC pour l'utilisation volontaire de crédits carbone, mais peuvent choisir de le faire au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris. Un cadre national de safe harbour devrait donc énoncer expressément cette distinction, afin que les acteurs du marché apprécient, selon le cas, si un AC est nécessaire à la validité d'une allégation volontaire d'entreprise.

Il est reconnu dans le même temps que les gouvernements peuvent définir à leur discrétion le champ d'application et les critères d'une disposition de safe harbour dans un système national, en y intégrant les critères qu'ils jugent appropriés. En outre, cette distinction n'empêche pas les acheteurs de choisir un crédit faisant l'objet d'un AC s'ils souhaitent formuler une allégation associée.

L'absence d'exigence générale d'AC dans un cadre de safe harbour ne prévaut pas, en soi, sur les exigences du pays hôte en matière d'autorisation, de transfert et de comptabilisation du résultat d'atténuation. Surtout, les critères d'éligibilité devraient tenir compte du fait que la délivrance du crédit concerné doit être conforme à toutes les exigences du pays hôte.

### 6. Définir explicitement l'éventail des allégations et concevoir le dispositif en conséquence

L'analyse comparative de sept juridictions (UE, Suisse, France, Royaume-Uni, Californie, Australie, Espagne – annexe B) converge vers un éventail d'allégations à trois niveaux. Il est recommandé que, conformément à son propre régime juridique et de protection des consommateurs, chaque juridiction conçoive son safe harbour de manière à autoriser l'éventail le plus large de types d'allégations que permet son droit, à condition que : (i) les crédits sous-jacents satisfassent aux critères d'intégrité des crédits énoncés au pilier 3 ; et (ii) l'entreprise indique publiquement comment son utilisation de crédits se rattache à l'activité concernée et comment cela est étayé (pilier 2). Sur cette base, les approches suivantes sont recommandées, séparément ou en combinaison :

- **Allégations autorisées :** une approche consiste à définir des allégations précises, par ex. « Neutre en carbone signifie que les émissions ont été mesurées et réduites selon une trajectoire documentée, les émissions résiduelles étant compensées par des crédits éligibles », ou d'autres termes précis que la juridiction concernée juge appropriés. Autre solution : une liste positive pourrait inclure une allégation autorisée selon laquelle l'entreprise a volontairement suivi un dispositif de conformité existant.

- **Allégations autorisées sous conditions** (c'est-à-dire subordonnées à la poursuite de l'action et à la publication régulière d'informations) : les allégations ne sont pas précisées, mais les conditions pour les formuler le sont. Par exemple, les allégations « zéro émission nette au niveau de l'entreprise », « neutre en CO2 » et de compensation partielle ne peuvent être formulées qu'à condition qu'une feuille de route de décarbonation crédible soit publiée et régulièrement mise à jour, à l'appui du calendrier cible inscrit dans l'allégation.

- **Allégations interdites :** allégations inexactes, non étayées ou génériques, par exemple « neutre pour le climat » ou « positif en carbone ».

**Justification :** la tension centrale dans la conception d'un safe harbour consiste à offrir une protection significative aux allégations conditionnelles (énumérées ci-dessus), qui sont celles que les entreprises souhaitent le plus formuler et pour lesquelles le risque de contentieux est élevé, sans étendre la protection aux types d'allégations déjà interdits par la propre liste noire d'une juridiction en matière de protection des consommateurs (par ex. l'annexe de la directive EmpCo de l'UE[28]).

Le cas d'usage des crédits est au cœur de cette tension. Les entreprises ont besoin d'une justification économique pour investir dans des projets carbone et acquérir des crédits. Les résultats de la consultation du marché indiquent que les entreprises souhaitent pouvoir utiliser les crédits comme un outil contribuant à atteindre leurs objectifs de décarbonation (annexe A).

## 7. Voies de mise en œuvre : distinguer les safe harbours « souples » (soft) des safe harbours « contraignants » (hard)

Un safe harbour prévu par la loi, dit « contraignant », offre la meilleure forme de défense juridique aux entreprises ; toutefois, une nouvelle réglementation peut nécessiter plusieurs années de mise en œuvre. Compte tenu de l'urgence de l'action climatique, et pour orienter les entreprises, nous proposons un « safe harbour souple » comme option pratique et rapide. À lui seul, il envoie un signal clair, soutenu par le gouvernement, aux tribunaux, aux parties prenantes et au marché dans son ensemble quant au niveau de conduite attendu des entreprises. Des orientations souples peuvent également être harmonisées entre juridictions pour répondre à ce besoin urgent, pendant que chaque juridiction élabore sa propre législation.

Il est recommandé que chaque juridiction choisisse et décrive clairement une ou plusieurs des voies de mise en œuvre suivantes, y compris l'effet juridique, les conditions d'éligibilité, l'autorité responsable et la procédure de réexamen applicables à chacune :

1. **Safe harbour contraignant :** immunité ou moyen de défense explicite, d'application automatique, prévu par la loi ou par un règlement, dès lors que les conditions définies sont remplies. Le projet de loi californien AB 1911, combiné aux Green Guides de la FTC, constitue un point de départ : il s'agit de la première proposition législative spécifiquement conçue à cet effet, qui instaurerait un moyen de défense contre les accusations de publicité mensongère fondées sur l'utilisation de crédits lorsque le crédit sous-jacent est délivré par un programme de crédits approuvé ou éligible.

2. **Safe harbour souple :** il s'agit d'une option pratique et rapide qui contribue largement à envoyer un signal soutenu par le gouvernement aux tribunaux et aux parties prenantes. Sans se substituer à une législation permanente, les safe harbours souples fournissent des orientations précieuses en identifiant les conditions dans lesquelles un contentieux a moins de chances d'aboutir, sans conférer d'immunité explicite. Les instruments « souples » ne doivent pas être considérés comme juridiquement inopérants. Les cadres non contraignants de type lignes directrices, émis ou reconnus par les gouvernements, envoient un signal juridique fort quant au niveau de diligence attendu, et il a été démontré que les tribunaux leur accordent du poids. Dans l'affaire Dib et al. c. Apple Inc. (N.D. California, 2026)[29], le tribunal a appliqué le cadre probatoire reflété dans les Green Guides de la FTC comme l'une des références pour apprécier le caractère suffisant des allégations des demandeurs, et a rejeté la plainte dès le stade préliminaire de la procédure notamment parce que les éléments produits par les demandeurs n'établissaient pas que la norme prévue par les lignes directrices n'avait pas été respectée. Le degré de sécurité offert par les instruments souples est proportionnel au degré de précision des lignes directrices.

3. **Système de certification / écolabel (voie hybride) :** parallèlement à la voie réglementaire contraignante et à celle des orientations souples, un système de certification ou d'écolabel reconnu par le gouvernement peut combiner l'intégrité des crédits, le cas d'usage et les exigences de transparence en allégations prédéfinies sous forme de labels. Une procédure de certification formalise précisément ce qu'une entreprise doit démontrer et faire pour obtenir reconnaissance et protection. Un exemple concret figure à l'annexe E (« Écolabel : certificat pour les allégations climatiques »).

Les écolabels peuvent transformer des spécifications et des normes très techniques en labels simples et clairs que les consommateurs peuvent facilement identifier et intégrer dans leurs décisions d'achat de produits ou d'engagement et d'investissement auprès des entreprises.

Un autre avantage d'un label est que ses critères d'attribution peuvent être facilement mis à jour pour suivre l'évolution des technologies et des normes, et peuvent varier d'une juridiction à l'autre pour refléter les exigences propres à chacune, sans modifier le label.

Un label peut faire l'objet d'une autocertification si les critères sont suffisamment clairs, ou être attribué par un vérificateur indépendant agréé. Un tel dispositif est défendable en tant que tel en cas de contentieux, même sans immunité prévue par la loi, car la documentation rigoureuse de chaque étape rend nettement plus difficile pour un plaideur de soutenir une action pour allégations trompeuses. Dès lors que le gouvernement reconnaît et parraine le programme de certification, la conformité à celui-ci engage l'autorité de régulation et offre un safe harbour contre les contentieux pour écoblanchiment aux entreprises qui utilisent la marque de certification ou l'écolabel.

Cette approche est déjà à l'étude dans certaines juridictions ; ainsi, la directive européenne visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir mentionne expressément « l'affichage d'un label de développement durable qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques »[30], ce qui indique que la mise en place d'un tel dispositif serait bienvenue.

Une mise en œuvre sans législation. Autre avantage pratique, les certificats peuvent être établis au moyen des dispositifs administratifs existants plutôt que par une nouvelle loi. Les écolabels sont généralement créés par une agence ou un organisme indépendant accrédité opérant dans le cadre de référentiels tels que la norme ISO 14024, de règles administratives et de contrats de licence avec les titulaires de certificats, dont aucun ne nécessite de loi. Le coût politique et le délai d'adoption s'en trouvent considérablement réduits.

Cette voie convient particulièrement aux juridictions qui ne sont pas encore en mesure de légiférer. Un écolabel constitue un outil souple grâce auquel une juridiction peut définir, et réviser au fil du temps, le contenu de fond de son safe harbour – quels critères d'éligibilité des crédits elle reconnaît, quelles formulations d'allégations elle considère comme protégées et selon quel seuil probatoire – sans devoir légiférer sur chacun de ces choix.

Les recherches menées pour ce document ont également porté sur le programme de certification SDGold[31], géré par la Fondation Alliance pour le développement et le climat du gouvernement fédéral allemand.

# 05 CONCLUSION

Au cours de l'élaboration de ce document, il est apparu clairement que les entreprises attendent l'aide des gouvernements pour mieux tirer parti des marchés du carbone. Elles ont besoin de clarté et de confiance pour engager et communiquer une action climatique légitime.

Les gouvernements membres de The Coalition to Grow Carbon Markets se sont engagés « à mener une action collective et à mobiliser les financements climatiques… et à soutenir les entreprises… afin d'accroître l'utilisation de crédits carbone de haute intégrité ».[32]

Les mécanismes de safe harbour sont véritablement prometteurs pour réduire l'incertitude juridique qui freine actuellement la demande sur les marchés volontaires du carbone. En offrant une protection conditionnelle aux entreprises qui recourent à des crédits carbone de haute intégrité, le safe harbour peut réduire les obstacles à la participation au marché, accroître la demande de crédits de qualité et soutenir l'objectif plus large d'orienter les financements privés vers des activités de décarbonation vérifiables.

Il est entendu que la mise en œuvre d'un safe harbour contraignant prendra du temps. Compte tenu de l'urgence d'agir, il est recommandé aux gouvernements de suivre une double démarche :

1. à court terme, élaborer un safe harbour souple coordonné, susceptible d'être adopté dans différents systèmes juridiques, et/ou un système d'écolabel ; et
2. parallèlement, s'appuyer sur le safe harbour souple ou le système d'écolabel convenu pour élaborer leur propre safe harbour contraignant.

Ensemble, ces outils peuvent poser les bases d'allégations climatiques crédibles et juridiquement solides, permettant aux marchés du carbone de fonctionner comme les instruments de décarbonation qu'ils sont censés être.

**Nous appelons les gouvernements à envisager cette double démarche, à rechercher la convergence par l'intermédiaire de The Coalition to Grow Carbon Markets et à permettre de toute urgence aux entreprises de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris.**



# ANNEXES


A. CONSULTATION DU MARCHÉ *p. 14 - 15*
B. RECHERCHE : INTÉGRITÉ DES ALLÉGATIONS – ORIENTATIONS EXISTANTES *p. 16*
C. RECHERCHE : INTÉGRITÉ DES CRÉDITS CARBONE – CADRES EXISTANTS *p. 17*
D. ANALYSE DES CONTENTIEUX LIÉS À L'UTILISATION DE CRÉDITS CARBONE ET AUX ALLÉGATIONS ASSOCIÉES *p. 18 - 19*
E. PRÉSENTATION DES ÉCOLABELS *p. 20*
F. PROJET DE LOI AB 1911 DE L'ASSEMBLÉE DE CALIFORNIE *p. 21 - 22*


## A. CONSULTATION DU MARCHÉ

**Tables rondes**

Une série de tables rondes a été organisée en 2026 avec des entreprises et des acteurs du marché afin de comprendre la nature du problème et la solution nécessaire. Plus de 150 personnes ont participé à ce processus, dont des membres de l'IETA, le groupe consultatif des entreprises de la Coalition et certains des gouvernements membres de la Coalition.

Les principaux points soulevés sont résumés ci-après :

I. **Une réglementation, et pas « seulement des orientations » :**

Un consensus fort et récurrent s'est dégagé sur le fait que des orientations non contraignantes risquent de ne pas suffire et que les déclarations gouvernementales doivent avoir une véritable portée juridique pour faire évoluer le comportement des entreprises.

Un signal politique des gouvernements, le plus tôt possible, est plus urgent qu'un cadre techniquement parfait – à condition toutefois que le safe harbour ne se contente pas de reconditionner l'ambiguïté juridique existante sous une nouvelle étiquette, ce qui déplacerait le problème des contentieux au lieu de le résoudre.

II. **Options de mécanisme de safe harbour :** des options de mise en œuvre d'un safe harbour ont été identifiées et examinées, ainsi qu'une proposition récurrente de « deux listes positives ».

1. Safe harbour souple – lignes directrices gouvernementales : lignes directrices non contraignantes (analogues au cadre suisse existant) qui signalent l'approbation du gouvernement et peuvent être persuasives devant les tribunaux, mais ne créent pas nécessairement de moyen de défense juridique. Insuffisantes à elles seules, mais indiquent une direction.
2. Réglementation : pour l'élaboration d'une nouvelle réglementation de safe harbour, le projet de loi californien AB 1911 (projet de loi de safe harbour) a été cité comme le principal modèle. Il s'agit de modifier le droit de la consommation pour instaurer une présomption simple de licéité lorsque des conditions déterminées sont remplies (utilisation de crédits éligibles, allégations vérifiées). Parmi les autres options à envisager figurent les voies de la réglementation financière et du droit des valeurs mobilières, qui pourraient être réalisables sans nouvelle loi.
3. Écolabel / système de certification gouvernemental : un dispositif dans lequel les entreprises remplissant des critères déterminés reçoivent un label de certification est une bonne option. SDGold (géré par la Fondation Alliance pour le développement et le climat et financé par le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement) en est un exemple opérationnel, conçu en tenant compte des objectifs d'un safe harbour.
4. Proposition de listes positives : un cadre pratique invitant les gouvernements à établir deux listes positives : (i) les types de crédits ou standards approuvés, ancrés par exemple dans CORSIA, largement adopté, ou dans des accords bilatéraux au titre de l'article 6.2 (si un gouvernement accepte des crédits pour sa propre CDN, il peut difficilement les refuser de manière crédible pour l'usage des entreprises) ; et (ii) les formulations d'allégations admissibles pour des cas précis. Les acheteurs doivent pouvoir se fier à une liste officielle ; laisser la décision à l'appréciation de chaque acheteur génère, au lieu de réduire, le risque de contentieux.

III. **Allégations : hiérarchie, types et champ d'application :** trois questions doivent être traitées successivement avant qu'une entreprise puisse formuler une allégation défendable : (1) comment l'entreprise fixe sa trajectoire ou ses objectifs de décarbonation ; (2) comment, et à quelles conditions, les crédits peuvent être utilisés pour atteindre ou soutenir cette trajectoire ; (3) quelles déclarations l'entreprise peut alors faire au sujet de son action. Ce cadre en trois étapes a été proposé pour structurer la conception du safe harbour.

Trois types d'allégations sont particulièrement importants : le zéro émission nette, la neutralité carbone au niveau de l'entreprise et la neutralité carbone au niveau des produits. Les allégations pourraient être classées selon leur niveau de risque afin d'orienter les entreprises. Les recherches ont présenté les allégations en trois catégories : globalement autorisées, conditionnelles et interdites.

Les allégations de contribution constituent le plafond naturel de la protection offerte par un safe harbour dans la plupart des juridictions, mais elles ne répondent pas aux besoins commerciaux de la plupart des entreprises et n'ont actuellement pas de cas d'usage clair (voir le point VII). Les acheteurs ont différentes raisons d'acheter des crédits ; les allégations recherchées varient donc, par ex. au niveau des produits, de l'entreprise, ou des deux.

Le projet de norme ISO 14060 fournit le premier ensemble d'allégations internationales permettant aux entreprises de rendre compte de leurs progrès vers le zéro émission nette, et pourrait servir de base aux règles d'un safe harbour en matière d'allégations.

IV. **Qualité et éligibilité des crédits carbone :** large consensus sur le fait que le débat sur l'intégrité des crédits carbone de haute qualité est en grande partie tranché (CCP de l'ICVCM, CORSIA) et ne doit pas être rouvert ; les définitions devraient s'aligner sur les standards existants pour éviter la prolifération de standards concurrents. Les gouvernements devraient reconnaître ces cadres et s'y référer plutôt que de créer de nouvelles listes d'éligibilité.

L'ICVCM valide au niveau des programmes et des méthodologies, et non au niveau de chaque projet. La question de savoir si l'assurance fournie au niveau des projets par les agences de notation de crédits carbone pourrait être prise en compte dans la législation a été soulevée comme un domaine nécessitant des travaux complémentaires.

L'ajustement correspondant est devenu une norme de fait pour les cadres de conformité postérieurs à 2021 (CORSIA phase 2, Corée phase 4, Suisse, Chili, Singapour), mais ne devrait pas être exigé pour les activités sur le marché volontaire.

V. **Expérience des contentieux et études de cas :** les entreprises ont fait état de contentieux et confirmé leur effet dissuasif sur l'utilisation des crédits carbone. Les participants se sont accordés à dire que ce qui manque, c'est une garantie gouvernementale fondée sur les orientations existantes ; le silence des pouvoirs publics aggrave l'effet paralysant.

Définir ce qui constitue un crédit valable et de haute intégrité est la première étape indispensable ; les critères de justification des allégations suivront. Plusieurs exemples ont été partagés des difficultés à formuler des allégations de produits liées aux crédits carbone et de la couverture médiatique négative. Des exemples ont également été donnés d'entreprises ayant suivi un programme gouvernemental (australien) qui fournissait des orientations à la fois sur le processus et sur les allégations admissibles, et qui ont néanmoins fait l'objet de contentieux. Enseignements tirés : (1) les programmes gouvernementaux n'évoluent pas nécessairement au rythme du risque de contentieux ; (2) les programmes gouvernementaux doivent être alignés en interne avec les autres réglementations de la même juridiction, par ex. le droit de la consommation.

Le fondement des actions en justice varie selon les juridictions : en Australie, les affaires ont porté sur la manière dont les allégations sont communiquées et sur la question de savoir si un consommateur moyen comprend les termes employés ; aux États-Unis, l'accent a davantage été mis sur la qualité du processus sous-jacent et l'intégrité des crédits.

VI. **Risque juridique et risque réputationnel :** un safe harbour ne peut être utile que si un litige est porté devant les tribunaux ; il ne peut protéger contre l'atteinte à la réputation devant l'opinion publique, qui survient quelle que soit l'issue judiciaire. La manière de traiter ce type d'exposition reste une question ouverte. Cela plaide en faveur d'une approche de type immunité (par ex. AB 1911) qui réduit la probabilité même qu'un contentieux soit engagé.

Les entreprises souhaitent se rassembler autour des meilleures règles disponibles pour gérer le risque réputationnel autant que le risque juridique, ce qui rend d'autant plus importante la clarté sur ce que sera un safe harbour.

VII. **La justification économique et le rôle des gouvernements :** le safe harbour réduit les obstacles mais ne crée pas de demande. Même en l'absence de tout risque juridique, les entreprises ont besoin d'une réelle justification économique – un cas d'usage qui justifie le coût des crédits auprès des conseils d'administration et de la direction. Le safe harbour est un mécanisme de défense ; l'incitation sous-jacente à participer doit exister indépendamment.

VIII. **S'appuyer sur les standards existants :** thème récurrent lors des trois réunions : ne pas redéfinir les critères de qualité des crédits ni ceux des allégations, mais utiliser ce qui existe déjà et s'y référer (ICVCM, VCMI, CORSIA, SBTi, ISO 14068). L'ISO et la SBTi peuvent servir de base, mais ne suffisent pas comme moyen de défense autonome en l'absence de réglementation de safe harbour.

Les trajectoires nationales de zéro émission nette ou de transition devraient également être reconnues dans la définition des critères d'allégation, car tous les secteurs ne peuvent pas suivre la SBTi (par ex. il n'existe pas de trajectoire SBTi pour le secteur pétrolier et gazier) ; les critères devraient également exiger la publication des plans de transition.

IX. **Harmonisation entre juridictions et au niveau régional :** un enjeu clé pour les multinationales est de maintenir des allégations de produits cohérentes d'un pays à l'autre lorsque la réglementation de safe harbour diffère selon les juridictions. Un alignement sur les initiatives régionales déjà en cours serait utile, par ex. le cadre du marché commun du carbone de l'ASEAN. Idéalement, les juridictions devraient se référer à des normes internationales (par ex. la récente législation canadienne sur l'écoblanchiment) ; l'ISO et le GHG Protocol en sont des exemples.

**ENQUÊTE AUPRÈS DU MARCHÉ**

Une enquête a également été menée auprès du marché ; voici une sélection des principaux résultats obtenus auprès de 28 entreprises répondantes :

1. Contre quels risques cherchez-vous une protection ? Les trois réponses principales : 1) le risque de contentieux (par ex. accusations d'écoblanchiment) ; 2) le risque réputationnel lié à la contestation publique des allégations climatiques ; et 3) le risque de mesures des autorités de contrôle (par ex. autorités de la concurrence, de la publicité ou des marchés financiers).
2. Quelles activités ont le plus besoin de protection ? Les deux réponses principales : 1) l'emploi d'une terminologie précise pour décrire l'utilisation de crédits carbone ; 2) les allégations publiques telles que « neutre en carbone », « aligné sur le zéro émission nette » ou « positif pour le climat ».
3. Quelle forme de reconnaissance gouvernementale serait la plus utile ?
   - 69 % sont favorables à une forme de safe harbour contraignant, soit par une réglementation formelle (36 %), soit par un écolabel (33 %).
4. Quel standard de qualité des crédits devrait s'appliquer ?
   - 46 % : liste positive fondée sur un label de qualité : crédits porteurs d'un label de qualité reconnu, tel que CCP (ICVCM) ou CORSIA (CEEU).
   - 25 % : idem + crédits délivrés par le PACM.

## B. RECHERCHE : INTÉGRITÉ DES ALLÉGATIONS – ORIENTATIONS EXISTANTES

Extrait des recherches menées par Herzog Fox & Neeman. Le document complet peut être consulté ici (voir les pages 31 à 34).

Le tableau ci-dessous résume le statut réglementaire des principales allégations environnementales dans les juridictions examinées. Le terme « crédits carbone » désigne les crédits du marché volontaire du carbone (MVC), sauf indication contraire.

### Allégations environnementales autorisées : l'éventail réglementaire des allégations

| ALLÉGATION | | EXIGENCES / REMARQUES |
|---|---|---|
| AUTORISÉES | Allégation de contribution climatique ou carbone | Formulation la plus sûre dans toutes les juridictions. L'entreprise finance des réductions de GES en dehors de sa chaîne de valeur sans les déduire de ses propres émissions. Doit indiquer clairement qu'il s'agit d'une contribution et non d'une compensation. |
| | « Nous soutenons / investissons dans des projets carbone » | Autorisée partout dès lors que la communication ne laisse pas entendre une compensation directe des propres émissions. Doit être présentée comme une contribution climatique. |
| CONDITIONNELLES | Zéro émission nette [année] (niveau de l'entreprise) | Exige une feuille de route de réduction crédible et publique, assortie d'objectifs intermédiaires mesurables. La situation future doit être clairement communiquée (EmpCo, art. 6, par. 2, point d) ; OFEV suisse, § 2.4). |
| | Neutre en $CO_2$ / neutre en GES (niveau de l'entreprise) | Uniquement au niveau de l'entreprise (pas des produits). Exige un maximum de réductions dans la chaîne + compensation des émissions résiduelles difficiles à réduire exclusivement par des émissions négatives. Les crédits d'évitement standard du MVC sont insuffisants (OFEV suisse, § 2.4). |
| | Compensation à 50 % / compensation partielle | Autorisée au niveau de l'entreprise lorsque le périmètre quantitatif est clairement indiqué et que les crédits respectent les normes de qualité : additionnalité, permanence, absence de double comptage, vérification indépendante. |
| INTERDITES | Neutre en carbone (niveau du produit) | Interdite dans l'UE (EmpCo) et en Suisse (OFEV) lorsqu'elle repose sur la compensation. Autorisée sous conditions en France (ISO 14067 + trajectoire) et au Royaume-Uni (dispositif reconnu + vérification). |
| | Neutre pour le climat / positif en $CO_2$ / positif en carbone | Non vérifiable selon les normes scientifiques actuelles. Interdite en Suisse et par la directive EmpCo de l'UE à tous les niveaux. |

Les allégations « neutre en carbone » relatives aux produits comptent parmi les plus contestées en justice, avec des règles qui varient selon les juridictions.

| JURIDICTION | STATUT | PRINCIPALES CONDITIONS / EXIGENCES |
|---|---|---|
| UE (directive EmpCo) | INTERDITE | Allégations de neutralité des produits fondées sur la compensation inscrites sur la liste noire (annexe I, point 4 bis) |
| Suisse (OFEV UV-2561) | INTERDITE | Allégation au niveau du produit interdite ; au niveau de l'entreprise, conditionnelle (§ 2.4) |
| France (décret 2022-539) | CONDITIONNELLE | Bilan GES complet du cycle de vie (ISO 14067) + trajectoire annuelle de réduction + information détaillée sur la compensation |
| Californie (AB 1305) | CONDITIONNELLE | Autorisée moyennant la publication complète sur le site internet de la méthodologie, du registre et des détails du projet de compensation |
| Royaume-Uni (CMA146) | CONDITIONNELLE | Le dispositif de compensation doit reposer sur des normes reconnues et être vérifiable objectivement (§ 3.72-3.73) |
| Australie (ACCC 2023) | CONDITIONNELLE | Indiquer les projets de compensation précis ; vérifier l'absence de double comptage ; registres d'annulation annuels ; transparence des prix des options volontaires |

## C. RECHERCHE : INTÉGRITÉ DES CRÉDITS CARBONE – CADRES EXISTANTS

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des recherches sur les mécanismes juridiques par lesquels les systèmes de conformité nationaux et internationaux déterminent quels crédits carbone sont éligibles à un usage réglementaire.

Les recherches complètes de Herzog Fox & Neeman sont disponibles ici (voir les pages 21 à 30).

Pour chaque juridiction, le tableau indique le type de mécanisme d'éligibilité appliqué (liste positive de programmes, cadre d'accords bilatéraux ou système de protocoles nationaux), les standards ou programmes actuellement reconnus, si l'alignement sur l'article 6 et les ajustements correspondants sont une condition d'éligibilité, et les principales restrictions de fond applicables aux crédits utilisés à des fins de conformité.

| JURIDICTION | MÉCANISME | ART. 6 / AC EXIGÉ ? | CHAMP GÉOGRAPHIQUE |
|---|---|---|---|
| CORSIA (OACI) | Listes positives de programmes | Oui (attestation du pays hôte) | International |
| Singapour | Liste d'éligibilité par pays et programme | Oui (accord de mise en œuvre intergouvernemental) | International (bilatéral) |
| Afrique du Sud | Listes positives de registres / standards | Pas explicitement (cadre antérieur à Paris) | International |
| Corée (K-ETS) | National + conforme à l'art. 6 (phase 4) | Oui pour les crédits internationaux | National + international (phase 4) |
| Canada (OBPS) | Listes positives de protocoles / types de projets | Sans objet – crédits internationaux exclus | National uniquement |
| Chili | Listes positives de standards + art. 6.2 bilatéral | Oui (cadre des ITMO) | National (taxe carbone) ; bilatéral (art. 6.2) |
| Colombie | Listes positives de standards | Non exigé (taxe carbone nationale) | National uniquement |
| Japon (JCM) | Listes positives de méthodologies par pays | Oui, par construction (crédits bilatéraux) | Pays partenaires bilatéraux |
| Suisse | Listes positives de types de projets + accord bilatéral | Oui (AC via accord bilatéral) | Pays partenaires liés par un accord bilatéral de mise en œuvre |

Ces travaux ont conduit à recommander trois approches architecturales pour les cadres d'éligibilité des crédits.

### Cadres d'éligibilité des crédits : trois approches architecturales

| APPROCHE 1 | APPROCHE 2 | APPROCHE 3 |
|---|---|---|
| **LISTES POSITIVES DE PROGRAMMES / REGISTRES** | **LISTES POSITIVES DE TYPES DE PROJETS / PROTOCOLES** | **ARCHITECTURE BILATÉRALE À DEUX NIVEAUX (ART. 6.2)** |
| Le modèle le plus utilisé. L'autorité de régulation approuve des standards précis tels que VCS, Gold Standard et ACR. | Éligibilité limitée à des méthodologies ou types de projets précis, souvent liés à des protocoles nationaux. | Le cadre post-Paris le plus abouti. Exige : (i) un accord bilatéral intergouvernemental ; (ii) l'autorisation du projet ; (iii) un ajustement correspondant ; (iv) la délimitation de la CDN. |
| Utilisé par : CORSIA, Afrique du Sud, Singapour (niveau programme). | Utilisé par : Canada (4 protocoles fédéraux), Japon (listes de technologies par pays du JCM). | Utilisé par : Suisse, Chili. |

# D. ANALYSE DES CONTENTIEUX LIÉS À L'UTILISATION DE CRÉDITS CARBONE ET AUX ALLÉGATIONS ASSOCIÉES

*Données et analyse du groupe de travail juridique de l'IETA et d'EDF*

**Synthèse des tendances des contentieux liés à l'utilisation de crédits carbone**

Le risque de contentieux lié à l'utilisation de crédits carbone dissuade fortement les entreprises d'investir dans l'achat de crédits carbone. Dans les grandes lignes, les contentieux se répartissent en trois catégories :

1. **Contestation de l'allégation :** par ex., l'allégation « neutre en carbone » est trompeuse car le périmètre de l'empreinte carbone retenu pour l'allégation de neutralité excluait le scope 3[33].
2. **Contestation de l'intégrité des crédits :** par ex., la validité, la qualité, l'additionnalité, la permanence, la quantification de l'atténuation ou d'autres caractéristiques du crédit lui-même.
3. **Contestation du comportement de l'acheteur :** par ex., l'acheteur aurait dû exercer une vigilance accrue sur le projet au lieu de se fier à la marque du crédit.

Les principaux fondements des actions relèvent du droit de la consommation, des lois relatives à la concurrence déloyale ou de notions de common law, les griefs portant sur la publicité mensongère, la fraude, l'enrichissement sans cause, les déclarations inexactes et le manquement aux garanties, appliqués aux supports marketing, aux étiquettes de produits et aux déclarations institutionnelles publiées sur des sites internet. Les contentieux, d'abord concentrés sur les grands émetteurs, notamment les secteurs de l'énergie et des combustibles fossiles, se sont étendus à l'aviation, aux biens de consommation (dont la mode et l'alimentation) ainsi qu'à la finance et à l'investissement. Les actions sont essentiellement engagées par des ONG, mais les entreprises engagent de plus en plus d'actions en justice les unes contre les autres.

Un safe harbour devrait offrir un moyen de défense clair contre ce type d'actions et doit donc traiter :

1. la définition d'allégations telles que « neutre en carbone » ou « $CO_2$ compensé » et le périmètre des émissions à inclure dans la comptabilité carbone pour ces allégations ;
2. le type de crédits (selon l'organisme émetteur et la méthodologie) permettant d'invoquer un moyen de défense fondé sur l'intégrité du crédit utilisé ; et
3. la mesure dans laquelle une entreprise peut se fier à la liste d'éligibilité visée au point 2 sans devoir également exercer une vigilance[34] au niveau du projet.

Le tableau ci-dessous présente une liste d'affaires récentes et le fondement de l'action concerné ; il n'indique pas l'issue, car dans ce contexte, un contentieux n'a pas besoin d'aboutir pour être un succès pour le demandeur. Le risque de contentieux suffit à dissuader une entreprise d'acheter des crédits pour ses propres activités d'atténuation du changement climatique.

| AFFAIRE | ALLÉGATION DE L'ENTREPRISE | QUESTION RELATIVE AUX CRÉDITS | PRINCIPAL FONDEMENT DE L'ACTION |
|---|---|---|---|
| Dib c. Apple – États-Unis | Les Apple Watch étaient « neutres en carbone » | Crédits prétendument fondés sur des projets non additionnels ou n'ayant pas généré les absorptions annoncées | Droit californien de la consommation / publicité mensongère / concurrence déloyale |
| Berrin c. Delta Air Lines – États-Unis | Delta était « la première compagnie aérienne neutre en carbone au monde » | Compensations prétendument peu fiables ou surévaluées ; les demandeurs ont contesté l'additionnalité et l'efficacité | Consumer Legal Remedies Act, False Advertising Law et Unfair Competition Law de Californie |
| Bell c. R.J. Reynolds / BAT – États-Unis | Les produits Vuse étaient « neutres en carbone » | Crédits vérifiés par des tiers n'ayant prétendument pas apporté le bénéfice environnemental annoncé | Droit californien de la consommation |
| Deutsche Umwelthilfe c. Apple – Allemagne | L'Apple Watch était « neutre en $CO_2$ » | Projet forestier / de plantation au Paraguay ; questions sur la permanence, les droits fonciers et les caractéristiques écologiques | Droit allemand de la concurrence / des pratiques commerciales déloyales |
| Deutsche Umwelthilfe c. Eurowings – Allemagne | Les vols pouvaient être présentés comme « neutres en $CO_2$ » grâce à la compensation | Projets de protection des forêts prétendument incapables d'assurer une compensation effective, notamment au regard de la permanence | Droit allemand de la concurrence / publicité trompeuse |
| GOL / IDEC – Brésil | « My Flight Offsets » / neutralisation des émissions | Questions sur la transparence, le calcul et l'intégrité des crédits achetés | Droit de la consommation / allégations environnementales trompeuses |
| Dorris c. Danone – États-Unis | Produit présenté comme « neutre en carbone » | Contestation de la capacité de la compensation à étayer l'allégation et de la méthodologie du Carbon Trust | Droit de la consommation / publicité trompeuse |
| KLM (Pays-Bas) – Fossielvrij NL c. KLM | Campagne « Fly Responsibly » et son produit de compensation CO2Zero | Les produits de compensation carbone ne compensaient ni ne réduisaient valablement l'impact climatique de l'avion | Loi sur les pratiques commerciales déloyales (transposition néerlandaise de la directive UCPD de l'UE) |
| Greenpeace France et al. c. TotalEnergies – France | « Neutralité carbone d'ici 2050, ensemble avec la société » ; gaz présenté comme une énergie fossile propre / bas carbone | L'objectif de neutralité carbone manquait prétendument de fondement scientifique : il omettait une partie des scopes 1 et 2, excluait les émissions de scope 3 de la chaîne de valeur et ne faisait pas état du recours à la compensation carbone | Code de la consommation, art. L.121-2/L.121-3 (pratique trompeuse par action ou omission), transposant la directive UCPD de l'UE |
| Deutsche Umwelthilfe (DUH) c. TotalEnergies Deutschland – Allemagne | Fioul domestique commercialisé comme « $CO_2$ compensé » | Allégation de compensation fondée sur des crédits achetés auprès de projets en Inde et au Pérou | Droit allemand de la consommation (publicité trompeuse) |
| Décisions de la Commission néerlandaise du code de la publicité c. Shell – Pays-Bas | Essence « neutre en $CO_2$ » / « compensation de $CO_2$ » – payer un supplément pour compenser les émissions liées à la conduite | Shell n'a pas pu prouver que ses projets de compensation forestière REDD+ (Pérou, Cambodge, Indonésie) compensaient intégralement les émissions du carburant vendu | Code néerlandais de la publicité (autorégulation, non judiciaire) |
| Global Witness / Greenpeace / Earthworks : plainte auprès de la FTC contre Chevron (États-Unis, déposée en mars 2021) | Communication sur une « énergie toujours plus propre » et sur les investissements dans les technologies propres | L'ambition de zéro émission nette de Chevron reposait largement sur le captage et stockage du carbone et sur des mécanismes de compensation pour « annuler » les émissions plutôt que les réduire réellement | Plainte au titre des Green Guides de la FTC (réglementaire, non contentieuse) |
| Accusation d'écoblanchiment visant SK Lubricants (Corée du Sud) | Produits promus au moyen d'un projet de compensation carbone | Accusée de s'appuyer sur un projet de compensation carbone peu fiable pour promouvoir ses produits | Droit de la consommation / de la publicité |

*Compilé avec l'aide de l'IA.*

# E. PRÉSENTATION DES ÉCOLABELS

*Ce document de réflexion a été élaboré par l'Environmental Defense Fund.*

## CERTIFICATS POUR LES ALLÉGATIONS CLIMATIQUES

*Des certificats reconnus par les gouvernements qui permettent aux entreprises de communiquer une action climatique vérifiée sans s'exposer à des contentieux pour écoblanchiment.* Synthèse, juillet 2026

**Le problème**
Les entreprises sont prises dans un dilemme : plus elles communiquent sur leur action climatique, plus elles s'exposent à un risque juridique. « Zéro émission nette » et « neutre en carbone » n'ont pas de signification juridique établie ; les tribunaux les interprètent donc au détriment de l'annonceur. La validation commerciale – une lettre de la SBTi, une vérification ISO – est un élément de preuve qu'un tribunal peut prendre en compte, mais elle n'a jamais constitué un moyen de défense, car aucune norme commerciale ne lie une autorité de régulation. Les allégations générales sont trompeuses, mais des réserves formulées en jargon technique ont peu de chances d'être comprises par un consommateur raisonnable. Il en résulte un « greenhushing » (silence vert) qui risque de retarder une action climatique indispensable.

**La solution :** un certificat reconnu par le gouvernement
Les gouvernements ont résolu ce problème à de nombreuses reprises dans d'autres domaines, comme LEED, les certificats de performance énergétique, le label Agriculture Biologique en France ou ECOLOGO au Canada. L'État définit des critères par référence à des normes reconnues, accrédite des organismes indépendants pour vérifier l'éligibilité, délivre une marque protégée assortie d'une formulation d'allégation prescrite et tient un registre public. Une performance technique complexe devient ainsi une allégation que les consommateurs comprennent et que les entreprises peuvent formuler en toute sécurité. Le concept de certificats Zéro émission nette et Neutralité carbone applique ce modèle à l'action climatique des entreprises.

Une certification climatique pourrait prendre deux formes de base : la reconnaissance de normes existantes, ou des référentiels de certification souples choisis par une juridiction pour refléter ses ambitions climatiques propres et son droit en vigueur.

---

**Option 1 – Des certificats fondés sur des normes établies**
Des certificats adossés à une norme internationale existante, autorisant une allégation définie avec précision[35] :

| CERTIFICAT | NORME DE RÉFÉRENCE | ALLÉGATION AUTORISÉE |
|---|---|---|
| Certificat d'objectif zéro émission nette | SBTi Corporate Net-Zero Standard v2.0 | *« objectif zéro émission nette certifié »* |
| Certificat de neutralité carbone | ISO 14068-1:2023 | *« entreprise neutre en carbone »* |

Le gouvernement adopte les normes de la SBTi et de l'ISO comme critère de certification. Les entreprises obtiennent une marque délivrée par l'État et une allégation définie, tandis que les organismes de normalisation conservent la paternité de la méthodologie.

---

**Option 2 – Un référentiel d'allégations souple reposant sur un socle mondial**
Lorsque les juridictions divergent quant au niveau d'ambition des objectifs ou à la politique relative aux crédits carbone, un certificat maintient trois éléments constants et laisse chaque gouvernement fixer le reste. Éléments fixés au niveau international : la mesure selon le **GHG Protocol** ; la publication d'informations selon **TCAT TARG/MAARG**, qui documente ce qui a été promis, ce qui a été fait et les progrès démontrables, et isole les crédits dans des déclarations dédiées au lieu de les déduire de l'inventaire ; et l'**intégrité des crédits** – chaque crédit doit porter le **label CCP de l'ICVCM**, être éligible à CORSIA ou être approuvé par la juridiction qui adopte le dispositif. Chaque gouvernement fixe ses propres paramètres concernant l'ambition des objectifs et l'utilisation autorisée des crédits.

Les deux options ne sont pas concurrentes. La mesure, l'intégrité des crédits et la publication d'informations étant identiques dans les deux cas, l'option 1 n'est autre que l'option 2 avec adoption intégrale des normes internationales ; les juridictions peuvent donc commencer de manière souple et converger à mesure que le consensus mûrit.

**Pourquoi les titulaires de certificats sont protégés contre les contentieux pour écoblanchiment**
C'est l'État, et non l'entreprise, qui définit le sens de l'allégation ; la question habituelle de savoir ce qu'un terme ambigu transmet aux consommateurs est donc tranchée par le dispositif au lieu de l'être devant les tribunaux. La procédure de demande de certificat précise exactement ce qui est requis pour étayer une allégation, et assure vérification et validation avant toute utilisation de l'allégation. À l'inverse, une information que le dispositif de certification n'exige pas ne constitue pas une « information substantielle » dont l'omission pourrait être reprochée à une entreprise. Enfin, une autorité publique qui a fixé les critères, accrédité les évaluateurs et délivré le certificat aurait manifestement du mal à soutenir ensuite que l'allégation qu'elle a autorisée induit le public en erreur.

**La protection est coextensive à la marque.** Elle couvre l'allégation prescrite, vérifiée dans le périmètre certifié, et rien au-delà. Les entreprises restent pleinement responsables de toute exagération, des allégations sortant du périmètre certifié et de l'utilisation continue après expiration d'un certificat.

# F. PROJET DE LOI AB 1911 DE L'ASSEMBLÉE DE CALIFORNIE

Texte du projet de loi : CA AB1911 | 2025-2026 | Session ordinaire | Texte déposé | LegiScan

*Traduction non officielle, fournie à titre d'information uniquement. Seul le texte original en anglais fait foi.*

**L'article 17580.7 est ajouté au Code des affaires et des professions (Business and Professions Code) et se lit comme suit :**

(a) Constitue un moyen de défense dans toute action ou plainte engagée au titre de l'article 17580.5 le fait que l'allégation de marketing environnemental de la personne repose sur l'utilisation volontaire d'un crédit carbone délivré par un programme de crédits carbone qui remplit l'une quelconque des conditions suivantes :

1. Le programme de crédits carbone est approuvé par le Conseil des ressources atmosphériques de l'État (State Air Resources Board) conformément à l'article 95986 du titre 17 du Code de réglementation de Californie.
2. Le programme de crédits carbone est approuvé par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour fournir des crédits destinés au Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale.
3. Le programme de crédits carbone satisfait aux critères énoncés au paragraphe (b).

(b) Un programme est qualifié de programme de crédits carbone aux fins de l'alinéa (3) du paragraphe (a) s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1. Il adopte des méthodologies et protocoles clairs, selon des processus d'élaboration transparents ouverts à la participation du public, et publie toutes les méthodologies de quantification approuvées.
2. Il définit et publie le niveau auquel les activités sont admises, par exemple par projet ou par programme d'activités, ainsi que les critères d'éligibilité applicables à chaque type d'activité créditée.
3. Il établit et publie les procédures de décote, de délivrance, de retrait ou d'annulation des crédits carbone, ainsi que la durée de la période de comptabilisation.
4. Il dispose de mécanismes et de procédures permettant l'ensemble des opérations suivantes :
    - (A) Suivre les unités dans un registre accessible au public.
    - (B) Identifier individuellement les unités au moyen de numéros de série ou d'autres identifiants uniques.
    - (C) Fournir un registre sécurisé.
    - (D) Identifier clairement les détenteurs d'unités.
5. Il dispose, au niveau du programme, d'exigences relatives à une validation et une vérification indépendantes et rigoureuses des activités d'atténuation par des tiers, notamment l'établissement et l'application de normes de supervision des organismes de validation et de vérification conformes aux exigences du paragraphe (d), et procède chaque année à l'examen d'un échantillon représentatif des validations et vérifications de projets.
6. Il dispose, et fait état, d'une structure de gouvernance efficace garantissant la transparence, la responsabilité et l'amélioration continue ainsi que la qualité globale des crédits carbone, et cette structure de gouvernance satisfait à l'ensemble des critères suivants :
    - (A) Il est doté d'un conseil composé de membres indépendants qui assument une responsabilité fiduciaire envers l'organisation, agissent conformément à des statuts solides et disposent de procédures établies de gestion des conflits d'intérêts.
    - (B) Il publie un rapport annuel indiquant les recettes, les dépenses et l'actif net de l'organisation.
    - (C) Il dispose de procédures rigoureuses de lutte contre le blanchiment de capitaux et suit des pratiques conformes à des orientations et réglementations rigoureuses en matière de lutte contre les pots-de-vin et la corruption.
7. Il publie, dans un format électronique accessible à un public non spécialisé, l'ensemble des éléments suivants :
    - (A) Les informations recueillies et mises à la disposition des différentes parties prenantes.
    - (B) Les exigences en matière de consultation des parties prenantes locales.
    - (C) Les dispositions et exigences relatives aux réclamations et aux consultations publiques, et la manière dont elles sont prises en compte.
8. Il dispose d'orientations, d'outils et de procédures de conformité clairs garantissant que les activités d'atténuation respectent ou dépassent les meilleures pratiques sectorielles largement établies en matière de garanties sociales et environnementales, tout en produisant des effets positifs sur le développement durable.

9. Il fournit des informations sur la manière dont il traite le double comptage, la double délivrance et la double revendication dans le contexte de l'évolution des régimes nationaux et internationaux des marchés de crédits carbone et de leur suivi.

10. Il prévoit des dispositions garantissant que l'activité d'atténuation sera permanente ou, en cas de risque d'inversion, des mesures pour traiter ces risques ou compenser les inversions.

    - (C):

        - (1) Dans un délai de ___ jours à compter du 1er janvier 2027, le Conseil des ressources atmosphériques de l'État publie et tient à jour une liste des programmes de crédits carbone satisfaisant aux exigences du paragraphe (b).

        - (2) Le chapitre 3.5 (commençant à l'article 11340) de la partie 1 de la division 3 du titre 2 du Code du gouvernement ne s'applique pas à la publication et à la tenue de la liste visée à l'alinéa (1).

    - (D) Une entité est qualifiée d'organisme tiers de validation et de vérification des crédits aux fins du paragraphe (b) si elle remplit l'une des conditions suivantes :

        - (1) L'une quelconque des exigences d'accréditation énoncées aux articles 95132 et 95978 du titre 17 du Code de réglementation de Californie.

        - (2) L'ensemble des exigences suivantes :

            - (A) Être accréditée par un organisme d'accréditation reconnu dans le cadre de l'Arrangement de reconnaissance multilatérale du Forum international de l'accréditation (IAF) pour les normes ISO 14065 et ISO 14064-3 de l'Organisation internationale de normalisation, dans le domaine sectoriel concerné, pour effectuer des validations ou des vérifications, ou les deux, ou par un organisme d'accréditation agréé équivalent couvrant le champ de ce règlement selon la version la plus récente de la norme ISO 14065 dans le domaine sectoriel concerné, pour effectuer des validations ou des vérifications, ou les deux.

            - (B) Être compétente pour effectuer la validation et la vérification conformément aux exigences de l'organisme de crédits carbone concerné.

            - (C) Disposer de politiques permettant d'identifier et d'atténuer les conflits d'intérêts financiers et de toute autre nature, et ne pas être développeur ou porteur d'un projet d'atténuation, ni propriétaire d'un développeur ou porteur de projet d'atténuation, ni détenue par ceux-ci.

            - (D) Disposer d'une assurance professionnelle adaptée au marché géographique sur lequel elle opère, comprenant au minimum deux millions de dollars (2 000 000 USD) d'assurance de responsabilité civile professionnelle si elle opère aux États-Unis.

# NOTES

1. Fortune Global 500 Climate Commitments | Climate Impact Partners
2. 10,000 companies in 10 years: Companies leading the net-zero transformation - Science Based Targets Initiative
3. A-Confident-Carbon-Market-Business-Perspectives.pdf
4. MS_ISI_Carbon_Markets_report_final.pdf
5. Écoblanchiment (greenwashing) : désigne les affirmations fausses ou exagérées concernant les bénéfices environnementaux d'un produit, d'un service ou de la stratégie d'une entreprise.
6. IETA
7. Coalition to Grow Carbon Markets
8. Shared Principles | The Coalition To Grow Carbon Markets
9. About us | The Coalition To Grow Carbon Markets
10. Events | IETA
11. Safe Harbors for Corporate Green Claims: Building Legal Certainty for Carbon Markets
12. Déclaration de la Coalition. 1 300 milliards de dollars US : estimation de l'augmentation des financements climatiques nécessaire dans les marchés émergents et les économies en développement d'ici à 2035, selon l'analyse de l'IHLEG.
13. Flux transfrontaliers des marchés du carbone vers les marchés émergents et les économies en développement, hors Chine. Voir IHLEG, Delivering an integrated climate finance agenda in support of the Baku to Belém Roadmap to 1.3T (2025). D'après les analyses de Bloomberg NEF, MSCI/Trove, Fastmarkets, AlliedOffsets, Oliver Wyman et de l'IETA.
14. Banque mondiale, State and Trends of Carbon Pricing, 2026, https://www.worldbank.org/en/publication/state-and-trends-of-carbon-pricing
15. A-Confident-Carbon-Market-Business-Perspectives.pdf
16. FAQ.pdf La norme Corporate Standard du GHG Protocol classe les émissions de GES d'une entreprise en trois « scopes ». Le scope 1 correspond aux émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées. Le scope 2 correspond aux émissions indirectes liées à la production de l'énergie achetée. Le scope 3 regroupe toutes les autres émissions indirectes (non incluses dans le scope 2) se produisant dans la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante, en amont comme en aval.
17. What Does Safe Harbor Mean in a Legal Context?, LegalClarity, https://legalclarity.org/what-does-safe-harbor-mean-in-a-legal-context/
18. Singapour : 'Guidance on Role of Carbon Credits in Corporate Decarbonisation', NCCS, MTI, Enterprise Singapore
19. Royaume-Uni : 'Greenspeaking with confidence – Environmental claims in advertising', juillet 2026, et 'Environmental claims: a quick checklist'
20. https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/825/oj/fra
21. https://www.bafu.admin.ch/en/enforcement-aid-uca
22. https://www.ftc.gov/sites/default/files/documents/federal_register_notices/guides-use-environmental-marketing-claims-green-guides/greenguidesfrn.pdf
23. https://www.env.go.jp/policy/hozen/green/ecolabel/guideline/guideline_eigo.pdf
24. https://www.japaneselawtranslation.go.jp/en/laws/view/2303/en
25. https://www.ftc.gov/sites/default/files/documents/federal_register_notices/guides-use-environmental-marketing-claims-green-guides/greenguidesfrn.pdf
26. Au moment de la rédaction, diverses trajectoires de décarbonation des entreprises intégrant les modalités d'utilisation des crédits existent ou sont en cours d'élaboration, par ex. la SBTi, la norme ISO 14060 et des trajectoires nationales. Il existe également des dispositifs gouvernementaux encadrant l'utilisation de crédits par les entreprises (par ex. au Japon). En outre, de nombreuses entreprises estiment que l'utilisation de crédits par les entreprises devrait être alignée sur les politiques gouvernementales existantes et/ou sur les règles de l'article 6 de l'Accord de Paris. La Coalition pourrait œuvrer à l'élaboration d'une position harmonisée en faveur d'une réglementation de safe harbour.
27. https://policies.env.go.jp/earth/ghg-santeikohyo/qa.html
28. https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/825/oj/fra
29. https://www.govinfo.gov/content/pkg/USCOURTS-cand-5_25-cv-02043/pdf/USCOURTS-cand-5_25-cv-02043-0.pdf
30. EmpCo, annexe I, point 2 bis de la directive 2005/29/CE (telle que modifiée par l'article 1er, point 4, de la directive (UE) 2024/825)
31. The SDGold Seal - Stiftung Allianz für Entwicklung und Klima
32. Shared Principles | The Coalition To Grow Carbon Markets
33. Le scope 3 regroupe toutes les émissions indirectes (non incluses dans le scope 2) se produisant dans la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante, en amont comme en aval. FAQ.pdf
34. Par ex. une agence de notation de crédits carbone ou une vigilance exercée en interne. https://www.bafu.admin.ch/en/enforcement-aid-uca
35. Les certificats et les allégations devraient être autorisés par le droit local.

IETA

Siège
Grand-Rue 11
CH-1204 Genève
Suisse
+41 22 737 05 00

Bruxelles
Rue du Commerce
Handelsstraat 123
1000 Bruxelles
Belgique
+32 289 55 747

Washington
1001 Pennsylvania Ave. NW
Suite 7117
Washington, DC 20004
+1 470 222 IETA (4382)

Toronto
180 John Street
Toronto, ON
M5T 1X5

Singapour
The Great Room,
63 Robinson Road,
Afro-Asia, Level 6, 7 and 8,
Singapour 068894

L'IETA est également représentée en : Argentine, Brésil, Chine, Colombie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Afrique du Sud, Espagne et Royaume-Uni.